

**ACCORD REGIONAL N° 16 BIS DU 30 janvier 2015
relatif aux salaires minimaux des ouvriers
employés par les entreprises du Bâtiment
non visées par le Décret du 1er Mars 1962**

(occupant plus de 10 salariés)

Entre :

- LA FEDERATION FRANÇAISE DU BATIMENT BOURGOGNE
- LA FEDERATION EST DES SCOP DU BTP (FR SCOP BTP Est)

d'une part,

Et :

- LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL FORCE OUVRIERE
Unions départementales de COTE-D'OR - NIEVRE - SAONE-&-LOIRE - YONNE
- L'UNION REGIONALE CONSTRUCTION ET BOIS CFDT BOURGOGNE
- L'UNION REGIONALE DE BOURGOGNE C.F.T.C.
- L'UNION REGIONALE BOURGOGNE C.G.T. CONSTRUCTION BOIS
AMEUBLEMENT

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 de la Convention Collective Nationale du Bâtiment du 8 Octobre 1990, concernant les Ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment non visées par le décret du 1er Mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des Ouvriers du Bâtiment de la Région Bourgogne. Le présent accord entre en vigueur le 1er avril 2015 sauf si la publication au Journal Officiel de l'arrêté portant extension de celui-ci intervenait avant cette date. Auquel

cas, l'accord entrerait en vigueur à compter du 1er jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au J.O.

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

Pour les coefficients 170 et 185 :

- la Partie Fixe (PF) à 599.953 €
- et la partie variable (VP) à 5.106 €

Pour les coefficients 210 à 270 :

- la Partie Fixe (PF) à 602.8805 €
- et la partie variable (VP) à 5.130 €

Par dérogation à l'article XII.8 et XII.9 de la Convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, les parties signataires du présent accord ont fixé forfaitairement, le barème du coefficient 150, pour un horaire mensuel de 151,67 heures à 1 457.55 €.

Soit une grille qui s'établit ainsi du coefficient 150 au coefficient 270 :

CATEGORIES PROFESSIONNELLES	SALAIRE MENSUEL	
	Minima pour 151,67 Heures	
NIVEAU I	Horaire	Mensuel
Position 1 – coef 150	9,61	1 457.55
Position 2 - coef 170	9.68	1 468.17
NIVEAU II		
Coef 185	10,18	1 544.00
NIVEAU III		
Pos. 1 - coef 210	11.08	1 680.50
Pos. 2 - coef 230	11,75	1 782.12
NIVEAU IV		
Pos. 1 - coef 250	12,43	1 885.26

CS GF AB

Article 3

Conformément au Code du Travail, le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail (DGT) du Ministère du Travail et remis au Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de DIJON.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social et au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Fait à DIJON,
Le 30 janvier 2015 en 11 exemplaires

ONT SIGNE :

- LA FEDERATION FRANÇAISE DU BATIMENT BOURGOGNE

M.

- LA FEDERATION EST DES SCOP DU BTP

M. 

- LA CONFEDERATION GENERALE DU TRAVAIL -
FORCE OUVRIERE

M.  Cedric Edwards

- L'UNION REGIONALE DE BOURGOGNE C.F.T.C.

M.

- L'UNION REGIONALE BOURGOGNE CGT CONSTRUCTION
BOIS AMEUBLEMENT

M.

- L'UNION REGIONALE CONSTRUCTION ET BOIS CFDT BOURGOGNE

M. GILBERT Pascal

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Gilbert', with a large, sweeping flourish underneath.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Avis relatif à l'extension d'accords régionaux (Bourgogne) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises occupant plus de dix salariés)

NOR : ETST1508726V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des accords ci-après indiqués.

Les textes de ces accords pourront être consultés en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Textes dont l'extension est envisagée :

Deux accords régionaux (Bourgogne) du 30 janvier 2015.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Objet :

Salaires minimaux.

Indemnités de petits déplacements.

Signataires :

Fédération française du bâtiment Bourgogne ;

Fédération Est des SCOP du BTP ;

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et CGT-FO.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 2 juillet 2015 portant extension d'accords régionaux conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962 modifié (occupant plus de dix salariés) (n° 1597)

NOR : ETST1516040A

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.2261-15 et R.2261-5 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1991 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret 1^{er} mars 1962 -c'est-à-dire occupant plus de dix salariés- du 8 octobre 1990 (n° 1597) et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord régional (Poitou-Charentes) relatif aux salaires minima (un barème annexé), conclu le 9 janvier 2015 (BOCC 2015/10) dans le cadre de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret 1^{er} mars 1962 -c'est-à-dire occupant plus de dix salariés- du 8 octobre 1990 (n° 1597) ;

Vu l'accord régional (Poitou-Charentes) relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu le 9 janvier 2015 (BOCC 2015/10) dans le cadre de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret 1^{er} mars 1962 -c'est-à-dire occupant plus de dix salariés- du 8 octobre 1990 (n° 1597) ;

Vu l'accord régional (Bourgogne) n° 16 *bis* relatif aux salaires minima, conclu le 30 janvier 2015 (BOCC 2015/11) dans le cadre de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret 1^{er} mars 1962 -c'est-à-dire occupant plus de dix salariés- du 8 octobre 1990 (n° 1597) ;

Vu l'accord régional (Bourgogne) n° 27 *bis* relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu le 30 janvier 2015 (BOCC 2015/11) dans le cadre de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret 1^{er} mars 1962 -c'est-à-dire occupant plus de dix salariés- du 8 octobre 1990 (n° 1597) ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* des 27 mars 2015 et 14 avril 2015 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords) recueilli suivant la procédure prévue à l'article R.2261-5 du code du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret 1^{er} mars 1962 -c'est-à-dire occupant plus de dix salariés- du 8 octobre 1990 (n° 1597), les dispositions de :

- l'accord régional (Poitou-Charentes) relatif aux salaires minima (un barème annexé), conclu le 9 janvier 2015 (BOCC 2015/10), dans le cadre de ladite convention collective ;
- l'accord régional (Poitou-Charentes) relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu le 9 janvier 2015 (BOCC 2015/10), dans le cadre de ladite convention collective ;
- l'accord régional (Bourgogne) n° 16 *bis* relatif aux salaires minima, conclu le 30 janvier 2015 (BOCC 2015/11), dans le cadre de ladite convention collective ;
- l'accord régional (Bourgogne) n° 27 *bis* relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu le 30 janvier 2015 (BOCC 2015/11), dans le cadre de ladite convention collective.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des textes susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 juillet 2015.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRULLOU

Nota. – Les textes susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.